

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1060100: fabriques de ciment

En vigueur au 01/01/2018 (Dernière actualisation de la page 11/04/2019)

Indexation en 1/2018. Salaire de base février 2012 x 1,06530514 = 103,72/(117,53*0,828). En cas d'indexation en application des CCT sectorielles, seuls les salaires minimums sont indexés.

Les modifications de salaires prendront cours le premier jour de la première période de paie du mois suivant celui auquel l'indice quadrimestriel se rapporte.

Pour le présent barème salarial, il n'y a jamais eu de salaires des jeunes ou d'âges de départ. Le barème salarial est supposé être d'application sans distinction d'âge. La CCT n°50 du CNT n'est pas d'application.

1. REGIME (sur base hebdomadaire): 36h

1.1. : Salariés

Catégorie	Salaires horaires catégoriels
2ème catégorie	16.5276
3ème catégorie	16.7453
4ème catégorie	16.9880
5ème catégorie	17.3669
6ème catégorie	17.7425
7ème catégorie	18.4323
Catégorie A	17.0445
Catégorie B	17.7425
Catégorie C	18.1748
Catégorie D	18.6101
Catégorie E	19.3034
Catégorie F	19.7104
Catégorie G	20.1194
Catégorie H	20.5265

1.2. : Etudiants

75% du taux horaire de base correspondant à la catégorie dans laquelle le jeune est occupé.